



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 juillet 2007

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Georquin 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 18 avril 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service Plug TV, le 18 janvier 2007 à 16h30, le programme « Ze live-spéciale porno » en contravention :

- *à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral ;*
- *aux articles 14 § 1^{er} et 18 §§ 1^{er} et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Entendu Maître François Tulkens, avocat, en la séance du 6 juin 2007.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV, le 18 janvier 2007 de 16h30 à 18h00, le programme « Ze live ». Il s'agit d'un programme diffusé en direct du lundi au vendredi, qui aborde chaque jour un thème particulier en faisant appel à l'interactivité des téléspectateurs, lesquels peuvent intervenir par téléphone, par SMS ou par courriel.

Le thème du programme du 18 janvier 2007 est annoncé de la sorte par le présentateur : *« On va parler du porno au sens large, si je puis dire. Pourquoi ? Parce que samedi soir sur Plug TV sera diffusé Porno Valley, une série qui nous parlera de l'univers du porno californien. Cela va être bien, on verra des extraits de l'émission... »*. La bande-annonce de cette série est diffusée, ainsi qu'un extrait, accompagné du bandeau : *« Porno Valley – à partir du 20 janvier tous les samedis à 22h00 sur Plug TV »*.

Le programme se poursuit avec des interventions de téléspectateurs et la diffusion de clips vidéos.



Le présentateur s'entretient ensuite par téléphone avec l'organisateur du salon « Brussels Erotica » ainsi qu'avec une actrice de films porno, laquelle est présente sur le plateau. Celle-ci répond aux questions de téléspectateurs, et participe notamment à un concours de simulation d'orgasme avec une téléspectatrice. Le site internet de l'actrice et du salon sont mentionnés.

Le programme est diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de 16 ans », telle que décrite dans l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Plusieurs téléspectateurs se sont plaints de la diffusion d'un tel programme à une heure où leurs enfants rentrent de l'école et sont naturellement susceptibles de regarder la télévision.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service Plug TV est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 20 septembre 2006, bien connue de l'éditeur de services et tenue ici, pour autant que de besoin, comme intégralement reproduite dans sa motivation sub 3.1 et 3.2, le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà dit pour droit que, faute d'une renonciation effectuée dans les délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi devait toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV et que le constat que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1^{er} janvier 2006 suffisait à conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la S.A. TVi ne serait plus l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place. Le Collège d'autorisation et de contrôle n'aperçoit pas dans le dossier de raisons de modifier cette appréciation de la situation juridique du service Plug TV et en conclut qu'il est bien compétent pour connaître, *in casu*, d'une éventuelle infraction au décret du 27 février 2003.



3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

3.2.1. Selon l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « déconseillé aux moins de 16 ans », laquelle doit être appliquée notamment, selon l'arrêté, aux « programmes à caractère érotique ». La pertinence de ce choix n'est pas contestée par le Collège : il ressort à suffisance du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus que le programme « *Ze live – spéciale porno* » diffusé le 18 janvier 2007 devait effectivement être diffusé accompagné de cette signalétique.

Toutefois, selon ce même arrêté, les programmes accompagnés de cette signalétique « *sont interdits de diffusion entre 6 heures et 22 heures, sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel* », ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Le grief de contravention à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

3.2.2. Selon l'article 14 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle et doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

La formulation de cette disposition est sans équivoque : par l'utilisation des adverbes « aisément », « nettement » et « clairement », le législateur a insisté sur l'importance du principe de la séparation entre le contenu éditorial et la publicité.

L'autopromotion relève de la communication publicitaire (article 1^{er}, 7^o). Elle est soumise au respect des règles générales relatives à la communication publicitaire, en ce compris l'article 14 § 1^{er} du décret.

La mention durant le programme « *Ze live* » de la diffusion prochaine du programme « *Porno Valley* » par le présentateur du programme « *Ze live* » lui-même et la diffusion, toujours durant le programme « *Ze live* » de la bande-annonce et d'extraits du programme « *Porno Valley* » contreviennent à ce principe de séparation.



Le grief de contravention à l'article 14 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est établi.

L'autopromotion pour le programme « Porno Valley » n'étant pas davantage diffusée entre les séquences autonomes ou dans les intervalles du programme « Ze live », mais intervenant au contraire à plusieurs reprises au sein même de diverses séquences du programme « Ze live », le grief de contravention à l'article 18 §1^{er} et §2 est également établi.

Compte tenu des antécédents de l'éditeur de services en matière de contravention tant à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qu'à l'article 14 §1^{er} dudit décret, des avertissements déjà adressés les 5 mai 2004, 29 juin 2005, 6 juillet 2005 et 1^{er} mars 2006 et des amendes déjà prononcées les 9 mars 2005 et 20 septembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi au paiement d'une amende de dix mille euros (10.000 €).

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2007.